Nations Unies A/C.5/54/L.63

Assemblée générale

Distr. limitée
15 mai 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session
Cinquième Commission
Point 137 de l'ordre du jour
Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie

Projet de résolution présenté par le Rapporteur à l'issue de consultations officieuses

Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie[1] et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[2],

Rappelant la résolution 854 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 6 août 1993, par laquelle le Conseil a approuvé le déploiement d'une première équipe de 10 observateurs militaires des Nations Unies au plus pour une période de trois mois et l'incorporation de cette première équipe dans une mission d'observation des Nations Unies si une telle mission était officiellement créée par le Conseil,

Rappelant également la résolution 858 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 24 août 1993, par laquelle le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission d'observation, dont la plus récente est la résolution 1287 (2000) du 31 janvier 2000,

Rappelant en outre sa décision 48/475 A du 23 décembre 1993, relative au financement de la Mission d'observation, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 53/232 du 8 juin 1999,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

---

[1] A/54/721 et A/54/735.
[2] A/54/841 et Add.5.

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement d'opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission d'observation,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie au 30 avril 2000, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 11,6 millions de dollars des États-Unis, soit 10 % du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission d'observation au 30 juin 2000, constate qu'environ 20 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

4. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au maximum le coût des achats à effectuer pour la Mission d'observation et, à cette fin, le prie d'accélérer la mise en œuvre du système de gestion du matériel dans toutes les missions de maintien de la paix, conformément à sa résolution 52/1 du 15 octobre 1997;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport[3], et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'elles soient pleinement appliquées;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

10. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer de s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission d'observation, en tenant compte des besoins de celle-ci;

11. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut supplémentaire de 290 200 dollars (montant net : 485 200 dollars) qu'il a déjà alloué par sa résolution 53/232 pour la période terminée le 30 juin 1998, en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/ B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993, 50/451 B du 23 décembre 1995 et 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999, et sur le barème des quotes-parts pour l'année 1998, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

12. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, pour la répartition des charges entre les États Membres visée au paragraphe 11 ci-dessus, il sera tenu compte de la diminution des soldes créditeurs respectifs de ces États au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées au titre de la Mission d'observation pour la période se terminant le 30 juin 1998, soit un montant estimatif de 195 000 dollars;

13. *Décide en outre* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période se terminant le 30 juin 1999, un crédit d'un montant brut de 1 076 720 dollars (montant net : 1 073 320 dollars) venant s'ajouter au montant brut de 19 439 280 dollars (montant net : 18 452 580 dollars) qu'elle a déjà ouvert par sa résolution 52/242 du 26 juin 1998, et comprenant le montant brut de 1 076 720 dollars (montant net : 1 073 320 dollars) prélevé sur le montant brut de 1 534 400 dollars (montant net : 1 426 600 dollars) autorisé par le Comité consultatif en vertu de la section IV de la résolution 49/233 A du 23 décembre 1994;

14. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut supplémentaire de 1 076 720 dollars (montant net : 1 073 320 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période se terminant le 30 juin 1999, conformément aux modalités énoncées dans la présente résolution et suivant le barème des quotes-parts pour 1999, établi par ses résolutions 52/215 A du décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

15. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application

[3] A/54/841/Add.5.

du paragraphe 14 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période se terminant le 30 juin 1999, soit un montant supplémentaire estimatif de 3 400 dollars;

16. *Décide* en outre d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pendant la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, un crédit d'un montant brut de _____ dollars (montant net : _____ dollars) comprenant un montant brut de _____ dollars (montant net : _____ dollars) à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de _____ dollars (montant net : _____ dollars) pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

17. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de _____ dollars (montant net : _____ dollars) pour la période du 1er au 31 juillet 2000, conformément aux modalités énoncées dans la présente résolution et suivant le barème des quotes-parts pour 2000, établi par ses résolutions 52/215 A et 54/237 A;

18. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 17 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées au titre de la Mission d'observation pour la période du 1er au 31 juillet 2000, soit un montant estimatif de _____ dollars;

19. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 31 juillet 2000, de répartir entre les États Membres le montant brut de _____ dollars (montant net : _____ dollars) pour la période du 1er août 2000 au 30 juin 2001, à raison d'un montant mensuel brut de _____ dollars (montant net : _____ dollars) conformément aux modalités énoncées dans la présente résolution et suivant le barème des quotes-parts pour 2000, établi par ses résolutions 52/215 A et 54/237 A, et pour 2001[4];

20. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 19 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er août 2000 au 30 juin 2001, soit un montant estimatif de _____ dollars;

21. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

22. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à la Mission d'observation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

23. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures

[4] Tel qu'il aura été adopté par l'Assemblée générale.

pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée « Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie ».